

Arrêt

n° 273 701 du 7 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 267 819 du 3 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 janvier 2010, le requérant, avec sa mère, ainsi que ses deux frères et sœur encore mineurs, a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, le 28 avril 2010. Le Conseil a confirmé cette décision de refus dans l'arrêt n°46 064 du 8 juillet 2010.

1.2. Le 1^{er} juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle, après avoir été déclarée recevable en date du

10 septembre 2010, est déclarée non fondée le 10 août 2011. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 17 août 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 25 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 1^{er} août 2011. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 11 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 25 juillet 2012. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions lui sont notifiées le 10 décembre 2012 et n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 10 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 24 février 2021, le requérant a été arrêté. Il a été écroué le lendemain à la prison de Marche-en-Famenne.

1.8. Le 26 février 2021, un questionnaire droit d'être entendu a été remis au requérant.

1.9. Le 14 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'une libération conditionnelle ordonnée par la Chambre du Conseil à Dinant, moyennant le paiement d'une caution.

1.10. Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Lesdites décisions, notifiées le 27 janvier 2022, constituent les actes visés par le présent recours, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.02.2021 pour meurtre, infraction à la loi concernant les stupéfiants et tentative de crime, faits pour lesquels il/elle peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité

et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance ainsi que son impact social et la violence dont il a fait preuve, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 26.02.2021, à la prison de Marche-en-Famenne. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressé a sollicité la protection internationale mais que les statuts de réfugié et de protection internationale lui ont été refusé le 28.04.2010. La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 29.03.2011 par l'intéressé et sa famille a été rejetée le 01.08.2011. La demande d'autorisation de séjour introduite le 31.05.2010 et le 01.12.2010 par l'intéressé et sa famille en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 10.09.2010, a été déclarée non-fondée le 10.08.2011. La seconde demande d'autorisation de séjour introduite le 11.05.2012 par l'intéressé et sa famille en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012), a été déclarée irrecevable le 25.07.2012. La troisième et dernière autorisation de séjour introduite le 09.01.2013 par l'intéressé et sa famille en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012), a été déclarée irrecevable le 17.01.2013. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 25.02.2021 au moins sans être détenteur des documents requis. Selon le mandat d'arrêt du 25.02.2021, la période infractionnelle commence le 01.08.2020 pour se terminer le 24.02.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.02.2021 pour meurtre, infraction à la loi concernant les stupéfiants et tentative de crime, faits pour lesquels il/elle peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au

regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance ainsi que son impact social et la violence dont il a fait preuve, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.02.2021 pour meurtre, infraction à la loi concernant les stupéfiants et tentative de crime, faits pour lesquels il/elle peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance ainsi que son impact social et la violence dont il a fait preuve, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 25.02.2021 au moins sans être détenteur des documents requis. Selon le mandat d'arrêt du 25.02.2021, la période infractionnelle commence le 01.08.2020 pour se terminer le 24.02.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 26.02.2021, à la prison de Marche-en-Famenne. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressé a sollicité la protection internationale mais que les statuts de réfugié et de protection internationale lui ont été refusés le 28.04.2010. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 25.02.2021 au moins sans être détenteur des documents requis. Selon le mandat d'arrêt du 25.02.2021, la période infractionnelle commence le 01.08.2020 pour se terminer le 24.02.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- × 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.02.2021 pour meurtre, infraction à la loi concernant les stupéfiants et tentative de crime, faits pour lesquels il/elle peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions

pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance ainsi que son impact social et la violence dont il a fait preuve, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 26.02.2021, à la prison de Marche-en-Famenne. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressé a sollicité la protection internationale mais que les statuts de réfugié et de protection internationale lui ont été refusé le 28.04.2010. La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 29.03.2011 par l'intéressé et sa famille a été rejetée le 01.08.2011. La demande d'autorisation de séjour introduite le 31.05.2010 et le 01.12.2010 par l'intéressé et sa famille en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 10.09.2010, a été déclarée non-fondée le 10.08.2011. La seconde demande d'autorisation de séjour introduite le 11.05.2012 par l'intéressé et sa famille en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012), a été déclarée irrecevable le 25.07.2012. La troisième et dernière autorisation de séjour introduite le 09.01.2013 par l'intéressé et sa famille en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012), a été déclarée irrecevable le 17.01.2013. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. »

1.11. Par son arrêt n° 267 819, prononcé le 3 février 2022, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre des décisions visées au point 1.10.

1.12. Le 9 mars 2022, le requérant a été rapatrié.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours et rapatriement.

Il appert que le requérant a été rapatrié en date du 9 mars 2022.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante « se réfère à justice » en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre

2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime que le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

En pareille perspective, la première question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la CJUE, portant que « Les articles 4, 6, 8 de la directive retour, ainsi que les devoirs de loyauté et d'efficacité qui en découlent, confrontés au droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la directive et par l'article 47 de la Charte, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent l'Etat membre à adopter plusieurs décisions de retour avec la conséquence qu'un recours dirigé contre le dernier notifié est irrecevable au motif qu'il est purement confirmatif des précédents ? », apparaît dénuée d'intérêt.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Procédure.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante soulève un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec l'article 7 de la directive » 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, du respect des droits de la défense en matière pénale et de la présomption d'innocence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans un premier grief, la partie requérante invoque que les décisions litigieuses – constituant des mesures de retour – et les dispositions de la loi sur les étrangers visées au moyen, doivent être lues en conformité avec la directive 2008/115/CE, dont le 24^{ème} considérant énonce que « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle rappelle le prescrit de l'article 48 de la Charte, garantissant la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense, ainsi que celui de l'article 47 de ladite Charte, relatif au droit au recours effectif.

La partie requérante invoque que le requérant a été libéré par ordonnance de la chambre du conseil moyennant le respect des conditions de résider effectivement chez son oncle à Jambes, de ne pas quitter le territoire et de se présenter sans délai à toute convocation des autorités judiciaire et policière.

Elle développe l'argumentation suivante : « Contraignant le requérant à quitter le territoire et à en rester éloigné durant trois ans, malgré les audiences pénales en cours et à venir et malgré les conditions mises à sa libération par la chambre du conseil, qui impliquent son maintien sur le territoire, les décisions méconnaissent les articles 47 et 48 de la Charte, l'article 6 §1 et § 3 CEDH, les droits de la défense en matière pénale, ainsi que les devoirs de minutie et de motivation (les décisions ayant été manifestement prises sans avoir connaissance du contenu de l'ordonnance de la chambre du conseil). Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de comparaître en justice et de rester en Belgique à cette fin, et, d'autre part, par l'organe du Secrétaire à l'asile et la

migration, le contraigne à quitter le pays et à en rester éloigné durant trois années. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises à ce sujet (arrêts n°164.672 du 13 novembre 2006, n°142.666 du 25 mars 2005, n° 129.170 du 11 mars 2004). Dans le même sens, Votre Conseil : arrêts n° 172.889 du 5 août 2016 , n° 190.430 du 7 août 2017 (non censuré par arrêt CE n° 241632 du 29 mai 2018) et récemment arrêt 257095 du 23 juin 2021 ». Elle cite l'extrait de ce dernier arrêt, qu'elle juge pertinent et transposable à la présente espèce.

4.3. Dans un second grief, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 quant au devoir de motivation et au droit d'être entendu. Elle rappelle que l'article 74/11 de la même loi prescrit qu'un délai doit être accordé pour quitter le territoire et qu'il peut être supprimé en cas de risque de fuite.

Elle souligne que, suivant l'article 1^{er} §2 de la loi du 15 décembre 1980, le risque de fuite doit être actuel et réel, soulignant qu'« Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs ; il ne suffit donc pas que l'un de ces critères soit invoqué par le défendeur (arrêt 267061 du 24 janvier 2021) ». Elle rappelle également la teneur des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de minutie, et souligne que le droit d'être entendu est un principe général du droit de l'Union applicable en l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de prétendre respecter le droit du requérant d'être entendu et le prescrit de l'article 74/13 en indiquant que « *L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 26.02.2021, à la prison de Marche-en-Famenne. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.*».

Selon elle, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie exigent de la partie défenderesse qu'elle demande et obtienne le questionnaire en retour avant de prendre sa décision. Elle fait valoir que le requérant ne peut être pénalisé par le manque de communication entre les administrations, ajoutant que « Evoquant un mandat d'arrêt dans sa décision, le défendeur devait, avant de la prendre, se renseigner au sujet des raisons et conditions pour lesquelles ce mandat a été levé, dont celle de résider chez son oncle - ce qui induit une vie privée et familiale - et celles imposées afin qu'il ne quitte pas le territoire, ce qui dément le risque de fuite. Chose qu'il n'a manifestement pas faite à la lecture des décisions attaquées ».

La partie requérante invoque que le risque de fuite est démenti par le versement de la caution (dont le remboursement est conditionné par sa présence au procès) et les conditions mises à sa libération, de sorte que le délai pour quitter le territoire ne pouvait être supprimé et la décision d'éloignement immédiat n'est pas légalement justifiée.

Enfin, sur l'ordre public, elle rappelle que l'atteinte à l'ordre public doit pouvoir se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil, et que, selon la CJUE, « *un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger* » (arrêts du 16 janvier 2018, C-240/17 , point 50 et du 11 juin 2015, C-554/13, points 50 ainsi que 54). Or, elle estime que la partie défenderesse se contente, *in casu*, de généralités, sans opérer le moindre lien avec le comportement personnel du requérant, lequel n'a pas été condamné pour de tels faits et a été libéré par la chambre du conseil. Elle estime que ces circonstances démentent l'existence d'un danger réel et actuel pour l'ordre public.

4.4. En réponse à la note d'observations, la partie requérante émet les répliques suivantes :

« Selon le défendeur, « *En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait : - les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, - l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - le respect des droits de la défense en matière pénale et de la présomption d'innocence* ». Or, cela ressort clairement du premier grief.

Selon le défendeur, « *Sauf erreur de la partie défenderesse (qui ne dispose pas de l'entièreté du dossier administratif lors de la rédaction de la note d'observation) les conditions émises par la chambre du conseil n'ont jamais été soumises à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Il convient de rappeler que Votre Conseil ne peut, dans le*

cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris ».

Ce qui confirme que le défendeur, même lors de la rédaction de sa note d'observations, ne disposait pas du contenu de l'ordonnance de libération. Alors qu'il en connaissait l'existence puisque les décisions en sont la conséquence immédiate et directe. Le défendeur ayant pris sa décision d'initiative, de nombreux mois après avoir soit disant interrogé le requérant, se devait, en vertu du droit d'être entendu et du devoir de minutie, de s'inquiéter du contenu de ce jugement et interroger à nouveau le requérant.

Selon le défendeur, *« En vertu de la séparation des pouvoirs, l'Office des étrangers peut prendre une décision administrative sans tenir compte de l'ordonnance judiciaire de libération conditionnelle ».*

Les décisions de retour (ordre de quitter, interdiction, éloignement immédiat) sont prises, notamment pour des motifs d'ordre public, conformément aux dispositions légales visées au moyen, lesquelles transposent et doivent être lues en conformité avec les articles 6.2, 7.4 et 11.2 de la directive retour. Suivant son 24ème considérant, *« La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».* L'article 48 de la Charte a été rappelé au premier grief. S'agissant du respect des droits de la défense en matière pénale, l'articulation entre une décision judiciaire et les décisions administratives précitées, il convient d'interroger la CJUE. »

Elle sollicite également que la question préjudicielle suivante soit posée à la CJUE : *« Les articles 6.2, 7.4 et 11.2 de la directive retour 2008/115, lus en conformité avec l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à adopter des décisions d'interdiction et de retour avec éloignement immédiat à l'égard d'un étranger par ailleurs libéré par le tribunal judiciaire sous les conditions de résider effectivement à une adresse précise, de ne pas quitter le territoire national sans autorisation préalable et de se présenter une fois par semaine au commissariat de police le plus proche ? »*

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence, s'agissant de la violation alléguée des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, que ces dispositions ne visent que les mesures d'éloignement et ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».*

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *constitue une menace pour l'ordre public* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.2.3. Ainsi, sur le premier grief, le Conseil rappelle d'emblée qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque le droit du requérant de se défendre, au sens de l'article 6, § 1^{er}, et 3 de la CEDH, le Conseil relève, en l'espèce, que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à ses droits de la défense ou à un recours effectif.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la comparution du requérant, dans le cadre du procès pénal qui pourrait être tenu à son encontre, s'avérerait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés.

En ce que la partie requérante invoque les conditions émises par la chambre du conseil lorsqu'elle a ordonné sa libération, force est de constater que cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision ; la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Surabondamment, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'ordonnance précitée du 14 janvier 2022 (ou de tout autre élément) que la présence du requérant sur le territoire belge serait indispensable au bon déroulement de la fin de l'instruction en cours. Pour rappel, rien n'indique, non plus, que le requérant, en raison de son départ du territoire belge, ne pourrait apporter son concours à l'instruction judiciaire pour laquelle il a été placé sous mandat d'arrêt. En tout état de cause, s'agissant de l'interdiction de quitter le territoire et de la réalisation du reste des conditions de la libération du requérant, le Conseil rappelle que la prise d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée qui en constitue l'accessoire, constitue une décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la décision contestée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat portant que « *Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance ainsi que son impact social et la violence dont il a fait preuve, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements tenus *infra* sous le point 5.2.4.

A titre plus que surabondant, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relevant que la situation du requérant est kafkaïenne, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité de la décision contestée devant lui, mais n'exerce qu'un contrôle de légalité sur ladite décision.

5.2.4. Sur le second grief, le Conseil rappelle, en substance, que, certes, le respect du droit à être entendu permet à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permet à l'administré de faire valoir ses moyens. Il rappelle, cependant, que l'exercice de ce droit ne suppose pas nécessairement une véritable audition, mais seulement d'informer l'intéressé de la mesure envisagée et de lui donner la possibilité de s'expliquer et de faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a bien reçu le « questionnaire droit d'être entendu » du 26 février 2021, dès lors que l'accusé de réception y est versé. Ce document, signé par [T.M.] et revêtu

du sceau de l'administration de la prison de Marche-en-Famenne, identifie clairement la partie requérante et comporte une date et une signature sous son nom.

La partie requérante a, dès lors, eu l'occasion de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'interdiction d'entrée visée dans le présent recours.

Le devoir de minutie auquel est soumise la partie défenderesse ne saurait s'interpréter comme lui imposant de pallier la négligence de la partie requérante de compléter un questionnaire dont il apparaît qu'il lui a été remis. Il n'impose pas plus à la partie défenderesse de solliciter la communication du dossier répressif d'un étranger, ou de se renseigner sur des éventuelles conditions assortissant sa libération, fût-elle au courant de l'existence d'une procédure pénale à son encontre.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à cette dernière de solliciter des informations auprès des services judiciaires lorsque celles-ci décident de la remise en liberté d'un prévenu et qu'elle n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire de l'intéressé. C'est au requérant qu'il appartenait de communiquer à la partie défenderesse les éléments de son dossier pénal qu'il estime pertinents.

Or, force est de constater que le requérant s'est abstenu d'informer la partie défenderesse des conditions de sa libération, intervenue le 14 janvier 2022, et ce alors même qu'il ne pouvait ignorer l'illégalité de son séjour et la possibilité de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant est en situation irrégulière depuis 2013 et a déjà fait l'objet de mesures d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, devenues définitives. L'argument invoquant que le requérant serait pénalisé par le manque de communication entre les administrations n'appelle pas d'autre analyse. La partie requérante, laquelle a négligé de communiquer le moindre élément à la partie défenderesse, via le « questionnaire droit d'être entendu » ou postérieurement à l'ordonnance précitée du 14 janvier 2022, est à l'origine du préjudice ainsi allégué.

En pareille perspective, les allégations, en termes de mémoire de synthèse, que « le défendeur, même lors de la rédaction de sa note d'observations, ne disposait pas du contenu de l'ordonnance de libération. Alors qu'il en connaissait l'existence puisque les décisions en sont la conséquence immédiate et directe. Le défendeur ayant pris sa décision d'initiative, de nombreux mois après avoir soit disant interrogé le requérant, se devait, en vertu du droit d'être entendu et du devoir de minutie, de s'inquiéter du contenu de ce jugement et interroger à nouveau le requérant », sont inopérantes.

Ensuite, le Conseil entend rappeler que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque pas d'éléments au sens rappelé ci-dessus. En effet, le Conseil observe tout d'abord que si la partie requérante évoque une vie familiale entre le requérant et son oncle ainsi que l'article 8 de la CEDH, elle n'établit cependant pas l'existence d'une relation susceptible de bénéficier de la protection de ladite disposition.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Or, la partie requérante se limite à souligner que l'ordonnance de libération du 14 janvier 2022 impose au requérant de résider chez son oncle. Ce faisant, elle ne démontre aucunement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance permettant de considérer qu'une telle relation entrerait dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne présente donc pas d'intérêt à cet aspect de son argumentation.

Ensuite, le Conseil observe, toujours s'agissant des éléments à propos desquels la partie requérante fait grief de n'avoir pas été entendue ou reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir récolté plus d'informations, que la circonstance que le requérant a pu être libéré sous caution et moyennant conditions, ne permet, en tout état de cause, pas de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant constitue une menace pour l'ordre public et, partant, en décidant de ne laisser aucun délai au requérant pour quitter le territoire, conformément à l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et d'adopter une interdiction d'entrée fondée sur ce motif.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « l'absolue nécessité pour la sécurité publique » qui consiste, en toute hypothèse, en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

En l'occurrence, le Conseil estime que la décision attaquée apparaît valablement fondée sur le constat qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour quitter le territoire, lequel procède lui-même du constat que ce dernier est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Ce constat d'un danger pour l'ordre public ressort largement du dossier administratif, en particulier du mandat d'arrêt, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle allègue, en substance, que le requérant a été libéré, qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour les faits visés et qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence. L'argumentation invoquant la libération du requérant ne peut suffire, à considérer qu'une telle menace pour l'ordre public a disparu.

A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture de l'ordonnance du 14 janvier 2022, annexée au présent recours, qu'il y est relevé qu'« il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé [...] », et qu'il « existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, vu la nature des faits, et leur caractère lucratif pour l'inculpation 1 et l'origine de la fusillade pour l'inculpation 2, ou se soustraie à l'action de la justice [...] ».

Il est relevé ensuite, en substance, qu'après un an de détention, les conditions et la caution proposées paraissent suffisamment contraignantes pour pallier ces risques et, partant, constituer une alternative sérieuse à la détention préventive. Le Conseil n'estime dès lors pas que cette libération du requérant démentirait l'existence d'un danger réel et actuel pour l'ordre public, tel que soutenu en termes de recours. Enfin, le Conseil conclut, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, et au regard des éléments ressortant du mandat d'arrêt versé au dossier administratif, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse se serait contentée de généralités, sans lien avec le comportement personnel du requérant.

Dès lors que les critiques portant sur le motif relatif à l'ordre public, justifiant l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, n'apparaissent pas sérieuses, et qu'un tel motif suffit à lui seul à fonder l'absence de délai critiquée, et partant, l'interdiction d'entrée attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques formulées à l'égard du motif tiré du risque de fuite.

5.2.5. Au vu des développements tenus aux points 5.2.3 et 5.2.4., le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation développée en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « Selon le défendeur, « *En vertu de la séparation des pouvoirs, l'Office des étrangers peut prendre une décision administrative sans tenir compte de l'ordonnance judiciaire de libération conditionnelle* ». Les décisions de retour (ordre de quitter, interdiction, éloignement immédiat) sont prises, notamment pour des motifs d'ordre public, conformément aux dispositions légales visées au moyen, lesquelles transposent et doivent être lues en conformité avec les articles 6.2, 7.4 et 11.2 de la directive retour. Suivant son 24^{ème} considérant, « *La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». L'article 48 de la Charte a été rappelé au premier grief. S'agissant du respect des droits de la défense en matière pénale, l'articulation entre une décision judiciaire et les décisions administratives précitées, il convient d'interroger la CJUE », ni à sa demande de question préjudicielle à la CJUE, portant que « *Les articles 6.2, 7.4 et 11.2 de la directive retour 2008/115, lus en conformité avec l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à adopter des décisions d'interdiction et de retour avec éloignement immédiat à l'égard d'un étranger par ailleurs libéré par le tribunal judiciaire sous les conditions de résider effectivement à une adresse précise, de ne pas quitter le territoire national sans autorisation préalable et de se présenter une fois par semaine au commissariat de police le plus proche ?* ».

En effet, le Conseil estime que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les droits de la défense du requérant en matière pénale, ou son droit à un recours effectif, ne pourraient être pleinement garantis. Elle ne démontre pas, non plus, la violation de la présomption d'innocence alléguée. La question préjudicielle formulée est donc sans utilité pour la résolution du litige.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle que la libération conditionnelle a pour objet de garantir « une meilleure protection de la société parce qu'il s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive au travers de la guidance et de la surveillance exercées sur le libéré conditionnel » (cf. Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 22), et ne saurait *in fine* avoir pour finalité d'empêcher l'éloignement d'un étranger non autorisé au séjour.

Le Conseil observe aussi que la Cour constitutionnelle dans son arrêt n °148/2017 du 21 décembre 2017, annulant, en substance, les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui instituaient l'exclusion des détenus étrangers, non autorisés au séjour en Belgique, du bénéfice des modalités alternatives d'exécution de la peine, a cependant indiqué : « Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement de l'intéressé peut, si les conditions sont remplies, être exécutée à la faveur de l'octroi d'une mesure conformément aux articles 20/1 ou 25/3 de la loi du 17 mai 2006. L'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée par les dispositions attaquées ne constitue dès lors pas un obstacle à l'éloignement du territoire s'il y a lieu et n'empêche donc pas les autorités de mener la politique de leur choix en matière d'accès au territoire » (cf. point B.90.4.) (le Conseil souligne).

5.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif que celui-ci « *constitue une menace pour l'ordre public* ».

Or, ce motif qui, au vu des développements qui précèdent, n'a pas été valablement contesté en termes de mémoire de synthèse, suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

5.4. A toutes fins utiles, s'agissant des possibilités pour le requérant de revenir sur le territoire belge en vue d'assurer sa défense, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY